*Prenant en considération* les rapports annuels du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en sus des rapports du Conseil économique et social, y compris ceux de la Commission des droits de l'homme, qui fournissent une base plus large pour l'examen des activités relatives aux droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations Unies,

*Reconnaissant* que certaines des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, ont établi des procédures et des programmes aux fins de promouvoir les droits de l'homme dans leur domaine de compétence et que les travaux de ces institutions apportent un complément important à ceux des organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme,

*Notant* l'existence d'autres organes s'occupant des droits de l'homme et d'autres programmes relatifs à ces droits qui fonctionnent en vertu d'actes constitutifs distincts d'organisations intergouvernementales et ont à leur actif d'importantes réalisations en faveur des droits de l'homme dans leur domaine de compétence,

*Rappelant* la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, par laquelle l'établissement de relations officielles entre les organisations régionales et la Commission des droits de l'homme a été autorisé,

*Rappelant* que, dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, elle a réaffirmé que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente doivent être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

*Considérant* que l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales réclament des efforts renouvelés en vue de stimuler une coopération, une coordination et une communication accrues entre tous les organismes et institutions intergouvernementaux s'intéressant à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme, dans le cadre de l'analyse globale qu'elle a entreprise comme suite à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et conformément à sa résolution 26 (XXIV) du 8 mars 1978[41], de consulter les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies qui, conformément à leur mandat, s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, le cas échéant, les autres organismes intergouvernementaux régionaux rattachés au système des Nations Unies qui s'occupent particulièrement des droits de l'homme, au sujet des divers programmes et activités relatifs aux droits de l'homme et des modes de coordination, de coopération et de communication qui existent entre eux;

2. *Prie en outre* la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et dans le cadre du rapport sur l'analyse globale susmentionnée :

*a*) Une étude des modes de coordination, de coopération et de communication existant au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

*b*) Les suggestions et les propositions que la Commission pourra juger bon de faire à cet égard.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/98. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, à laquelle est joint en annexe le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et sa résolution 32/10 du 7 novembre 1977, relative à la Décennie,

*Notant* que, au milieu du Programme pour la Décennie, les maux que constituent l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale, y compris le déni du droit à l'autodétermination, continuent d'exister en Afrique australe et ailleurs,

*Convaincue* que le retrait des investissements étrangers et la cessation des activités des sociétés transnationales en Afrique australe contribueront considérablement à la réalisation des buts et objectifs du Programme pour la Décennie,

1. *Condamne une fois de plus* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination;

2. *Prie instamment* tous les Etats de continuer à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour assurer l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Réaffirme* son ferme appui aux peuples opprimés qui luttent pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

4. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme à ces entreprises;

5. *Prie à nouveau instamment* les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer les activités qu'ils mènent à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie et d'en étendre la portée, en particulier en prenant les mesures indiquées au paragraphe 6 de la résolution 32/10 de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à donner la plus large publicité possible au Programme pour la Décennie;

7. *Prie à nouveau instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations privées de fournir des ressources

[41] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

suffisantes au Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé aux termes du Programme pour la Décennie et pour que puissent être menées à bien les activités prévues pendant la Décennie;

8. *Décide* de continuer à examiner, lors de sa trente-quatrième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## 33/99. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

I

*Rappelant* sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, par laquelle elle a désigné la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et adopté le Programme pour la Décennie,

*Rappelant également* sa résolution 32/129 du 16 décembre 1977, par laquelle elle a décidé de réunir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[42], qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978,

*Notant* que la Conférence, par l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action[43], a polarisé l'attention de la communauté internationale sur les problèmes du racisme, de la discrimination raciale, de la décolonisation, de la domination étrangère et de l'*apartheid* et a donné à la communauté internationale l'occasion de passer en revue et d'évaluer les activités entreprises pendant la première moitié de la Décennie,

*Soulignant* l'importance d'une action continue à tous les niveaux pour éliminer les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la domination coloniale et étrangère et l'*apartheid*,

*Inspirée* par l'esprit du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* à redoubler les efforts de la communauté internationale en vue d'éliminer toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Approuve* la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence;

3. *Réaffirme* que toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* répugnent à la conscience et à la dignité de l'humanité et doivent être éliminées au moyen d'une action internationale efficace;

4. *Réaffirme en outre* la responsabilité particulière de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale à l'égard des victimes de la discrimination raciale ainsi que des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer son rapport sur les travaux de la Conférence aux Etats, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales, en leur demandant de s'employer à lutter de leur mieux en vue de l'élimination universelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*;

6. *Prie* le Conseil économique et social de procéder à l'évaluation des activités entreprises dans le cadre de la Décennie, conformément au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie[44], en tenant compte des résultats de la Conférence exposés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par ladite Conférence;

II

*Soulignant* l'importance d'une action aux niveaux international, régional et national pour l'élimination effective du racisme et de la discrimination raciale,

1. *Recommande* à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer en vue de déployer des efforts concertés et résolus aux niveaux national, régional et international pour combattre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*, conformément au Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et compte tenu du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en vue de l'application du Programme pour la Décennie, notamment en communiquant leurs rapports conformément aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

3. *Lance en outre un appel* à tous les Etats pour qu'ils :

*a*) Refusent toute assistance militaire, économique, politique, diplomatique ou autre aux régimes racistes, étant donné qu'une telle assistance permet à ces régimes de mettre en application et de perpétuer leurs politiques racistes, et les y encourage;

*b*) Fassent en sorte que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies se rapportant à l'élimination complète du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* en Afrique australe soient pleinement appliquées;

4. *Réitère* son appel à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales, institutions privées et organisations non gouvernementales pour qu'ils continuent de fournir une assistance politique et matérielle aux peuples opprimés d'Afrique australe et aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'œuvrer en vue d'une libération rapide de tous les prisonniers politiques emprisonnés par les régimes racistes en raison de leur lutte contre l'*apartheid*, le racisme et la discri-

[42] A/33/262.

[43] *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

[44] Résolution 3057 (XXVIII), annexe.